

# Fiche 15 - Les impôts

Pour pouvoir toucher des prestations, avoir droit aux crédits d'impôt ou avoir accès à de l'aide gouvernementale, il faut produire une déclaration de revenus auprès des deux paliers de gouvernement et ce, annuellement. Même s'il n'y a pas de revenus de travail ou d'impôts à payer, il est donc avantageux de le faire.

La date limite pour produire une déclaration de revenus, pour les particuliers, est le 30 avril de chaque année. Les relevés nécessaires pour produire cette déclaration doivent être émis au plus tard le 28 février suivant la fin de l'année fiscale.

En produisant la déclaration de revenus et les annexes nécessaires, il est possible de recevoir, automatiquement, certains crédits :

- Crédit d'impôt pour la TPS (fédéral)
- Crédit d'impôt pour solidarité (provincial) [un locataire aura besoin du relevé 31 produit par le propriétaire]
- 

- Allocation famille (provincial)
- Allocation canadienne pour enfants (fédéral)
- Prestation fiscale pour revenu de travail (fédéral)
- Crédit d'impôt pour maintien à domicile des aînés (provincial)

Il est aussi nécessaire de produire une déclaration de revenus pour demander :

- Crédit de frais de garde d'enfants (peut être demandé en versements anticipés)
- Prime au travail, Supplément à la prime au travail ou Prime au travail adapté (peut être demandé en versements anticipés)
- Bon d'étude canadien (BEC)
- Allocation-logement



# Fiche 15 - Les impôts

- Supplément de revenu garanti
- Programme Habitations à loyer modique (HLM)
- Programme de Supplément au loyer
- Programme RénoRégion
- Programme Éconologis

**Attention!** Lorsque la déclaration de revenus est produite, un avis de cotisation est envoyé, tant du gouvernement fédéral que du gouvernement provincial. Il est important de conserver ce document car il peut être demandé afin de bénéficier de certains programmes.

Pour retrouver le détail des crédits, des prestations et des programmes, ou pour les formulaires de demande, référez-vous aux sites Internet [www.canada.ca](http://www.canada.ca) et [www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca).



# Fiche 16 - Outil diagnostique pour aider à la référence

## Faire le point sur la situation à l'aide du budget et du portrait des dettes

### Surplus dans les prévisions et déficit dans la réalité:

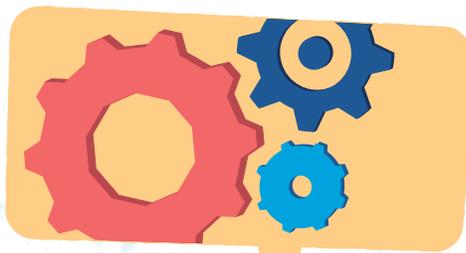
- vérifier l'organisation de la personne;
- vérifier que le budget reflète la réalité et ajuster les prévisions;
- se questionner sur la source du déficit (surconsommation, dépendance).

### Déficit dans les prévisions:

- revoir les dépenses et les modifications possibles à apporter au budget;
- explorer d'autres sources de revenus ou les ressources dans le milieu;
- se questionner sur la source du déficit (manque de revenus, choix de consommation).

### Endettement important:

- faire la liste des dettes;
- évaluer l'impact de chaque dette;
- prioriser les dettes qui ont un impact immédiat ou important;
- se faire aider pour évaluer la situation si elle est trop complexe (ACEF, syndic de faillite, etc.).



### Agir prioritairement lorsque:

- une coupure de service est imminente;
- un jugement de saisie ou d'éviction de logement a été prononcé;
- un créancier est harcelant;
- la santé mentale ou physique est menacée.

### Les solutions à l'endettement:

- Réaménager son budget
- Modifier son style de vie
- Négocier avec les créanciers
- Consolider ses dettes
- Vendre des actifs
- Utiliser le dépôt volontaire
- Faire une proposition de consommateur
- Déclarer faillite

# Fiche 16 - Outil diagnostique pour aider à la référence

## Quelques pistes pour aider à accompagner une personne endettée :

- Être structuré pendant les rencontres ;
- Aider la personne à regarder sa situation (ouvrir son courrier, faire la somme de ses dettes, etc.) ;
- Prévoir des entretiens courts car le sujet peut être éprouvant ;
- Laisser du temps à la personne pour qu'elle chemine dans sa démarche budgétaire, sauf s'il y a urgence d'agir ;
- Outiller la personne (feuille de budget, liste des ressources utiles, etc.) ;
- Organiser les étapes à venir (priorisation, liste des démarches à accomplir, etc.) ;
- À chaque rencontre, résumer les sujets abordés et s'assurer de leur compréhension ;
- Accepter les limites de ce qui peut être fait, ne pas tenter de convaincre la personne par tous les moyens. **Informé, éclairé et laisser la personne choisir.**

**Une règle d'or** Les finances personnelles ne sont pas simples à aborder. Par conséquent, lorsque la situation semble être trop complexe ou crée un inconfort, ne pas hésiter à interpellé les ressources spécialisées dans ce domaine !



# Fiche 17 - Organismes de référence en « finances personnelles et consommation »

**ACEF du Grand-Portage:**

[www.acefgp.ca](http://www.acefgp.ca)

**Agence de la consommation en matière financière du Canada**

**(ACFC):** [www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html](http://www.canada.ca/fr/agence-consommation-matiere-financiere.html)

**Agence du revenu du Canada**

**(ARC):** [www.canada.ca/fr/agence-revenu.html](http://www.canada.ca/fr/agence-revenu.html)

**Aide financière aux études (AFE):**

[www.afe.gouv.qc.ca](http://www.afe.gouv.qc.ca)

**Association pour la protection des automobilistes (APA):** [www.apa.ca](http://www.apa.ca)

**Autorité des marchés financiers (AMF):** [lautorite.qc.ca](http://lautorite.qc.ca)

**Budget en ligne:**

[www.budgetenligne.net](http://www.budgetenligne.net)

**Bureau de la concurrence du Canada:**

[www.bureaudelaconcurrence.gc.ca](http://www.bureaudelaconcurrence.gc.ca)



# Fiche 17 - Organismes de référence en « finances personnelles et consommation »

**Centre communautaire juridique du Bas-Saint-Laurent Gaspésie :**

[www.aidejuridiquebslg.ca](http://www.aidejuridiquebslg.ca)

**Centre antifraude du Canada :**

[www.centreatifraude.ca](http://www.centreatifraude.ca)

**Centre de notification des pourriels :**

[www.combattrelepourriel.gc.ca](http://www.combattrelepourriel.gc.ca)

**Code civil du Québec :** [legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/ccq-1991](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/ccq-1991)

**Éducaloi :** [www.educaloi.qc.ca](http://www.educaloi.qc.ca)

**Equifax Canada :**

[www.consumer.equifax.ca](http://www.consumer.equifax.ca)

Sans frais : 1-800-465-7166

**Gendarmerie royale du Canada (GRC) :** [www.rcmp-grc.gc.ca](http://www.rcmp-grc.gc.ca)

**Justice Québec :**

[www.justice.gouv.qc.ca](http://www.justice.gouv.qc.ca)

**Office de la protection du consommateur (OPC) :**

[www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca)

**Portail « Régime enregistré d'épargne-études » :** [reee-info.net](http://reee-info.net)

**Portail « Tout bien calculé » :**

[www.toutbiencalcule.ca](http://www.toutbiencalcule.ca)

**Régie du logement :**

[www.rdl.gouv.qc.ca](http://www.rdl.gouv.qc.ca)

**Revenu Québec :**

[www.revenuquebec.ca](http://www.revenuquebec.ca)

**Sureté du Québec :**

[www.sq.gouv.qc.ca](http://www.sq.gouv.qc.ca)

**TransUnion Canada :**

[www.transunion.ca](http://www.transunion.ca)

Sans frais : 1-866-525-0262

**Union des consommateurs :**

[uniondesconsommateurs.ca](http://uniondesconsommateurs.ca)



# Fiche 18 - Prévention de la fraude et sécurité

La fraude et les arnaques de toutes sortes font maintenant parties du quotidien et n'importe qui peut être ciblé par des fraudeurs. Connaître les stratagèmes permet de mieux les éviter. Les stratagèmes présentés dans cette fiche sont actuellement connus, mais ils sont constamment renouvelés par les fraudeurs. **Peu importe le type de fraude utilisé, des signaux d'alarme peuvent aider à les détecter :**

- L'offre est très alléchante (trop beau pour être vrai !);
- De l'argent est offert en échange de transactions effectuées pour quelqu'un d'autre ;



- Une pression est exercée et crée un sentiment d'urgence ;
- Un paiement par virement électronique au moyen d'un service de transfert d'argent est demandé ;
- Un montant est envoyé (faux chèque) et il vous est demandé de rembourser un trop payé ;
- Il y a beaucoup de fautes d'orthographe dans la correspondance ;
- Des renseignements personnels sont demandés sans que ce ne soit nécessaire ;
- Des appels ou des demandes d'amitié non sollicités sont acheminés.

## Des règles de base permettent aussi d'éviter d'être victime de fraude :

- Ne jamais fournir de renseignements personnels et confidentiels ;
- Se méfier des courriels, des textos, des appels ou des messages non sollicités, entre autres sur les réseaux sociaux ;
- Se méfier des messages qui contiennent un lien à cliquer ;

- Se méfier de ce qui est trop beau pour être vrai.

**Et les conséquences ?** Par exemple, transiger de l'argent dans son compte pour quelqu'un d'autre peut impliquer :

- D'être tenu responsable des transactions effectuées dans le compte bancaire ;
- La fermeture du compte par l'institution financière ;
- La tenue d'une enquête policière ;
- Un mauvais historique de crédit.



# Fiche 18 - Prévention de la fraude et sécurité

## Quelques stratagèmes connus :

**Appels silencieux :** Un appel téléphonique est reçu, personne ne parle au bout du fil et il est demandé « M'entendez-vous ? ». La réponse « OUI » constitue un consentement pour un abonnement.

### Achat de marchandise en ligne :

Une bonne occasion d'acheter un bien se présente, mais il faut payer les douanes et les taxes. Parfois, l'article acheté n'est jamais reçu, est de mauvaise qualité ou une contrefaçon médiocre.

### Vente de marchandise en ligne :

Le paiement de l'acheteur peut rester en attente de confirmation malgré son expédition. Il y a donc un risque de ne jamais recevoir le paiement final après l'envoi du bien vendu.

**Arnaque découlant d'un prêt :** Une somme d'argent est demandée avant que le prêt accordé ne soit déposé au compte.

**Fraude de recouvrement :** Le fraudeur se fait passer pour un agent de recouvrement et demande de payer une dette. Cette fraude peut aussi concerner un agent du fisc, un agent à l'immigration, un agent de police, etc.

### Rémunération promise pour action requise :

Le fraudeur demande d'effectuer des transactions pour lui en échange d'une rétribution. Par exemple, accepter un dépôt de 20 000 \$ dans son compte et effectuer un transfert d'argent de 18 000 \$ dans un autre compte.

## Et si ça arrive ?

Selon le type de fraude, différentes ressources peuvent aider (voir fiche 17 pour les coordonnées). La fraude doit être signalée à la police et il est aussi important de contacter son institution financière.

La fraude peut être dénoncée au Centre Antifraude du Canada ([www.anti-fraudcentre.ca](http://www.anti-fraudcentre.ca)) et si elle est signalée rapidement, il est peut-être encore possible d'intercepter des fonds perdus.



# Fiche 19 - Les pouvoirs de l'huissier de justice

L'huissier de justice est un professionnel du droit qui est chargé de signifier les actes judiciaires ou extrajudiciaires et qui veille à l'exécution forcée des jugements. Il doit obligatoirement être membre de l'ordre professionnel de la Chambre des huissiers de justice du Québec.

L'huissier de justice doit exercer ses fonctions de façon impartiale. Il peut jouer plusieurs rôles, encadrés par la loi, comme décrits ci-dessous :

- Signifier un acte, c'est-à-dire remettre un document juridique, une mise en demeure, une lettre, un avis à une personne physique ou morale.
- Procéder à toutes les étapes de la saisie, que ce soit en main tierce, mobilière ou immobilière. Selon la situation, la saisie peut être avant ou après jugement.
- Constaté un fait pour le capter comme preuve ou pour établir la réalité à un moment donné.

- Effectuer une vente sous contrôle de justice, que ce soit de gré à gré, par appel d'offres ou aux enchères.
- Dresser un inventaire, c'est-à-dire effectuer un inventaire des biens d'une personne pour un créancier ou une succession.
- Faire une perquisition afin de mettre en sûreté des biens.
- Procéder à une reprise de possession d'un bien.
- Apposer des scellés, c'est-à-dire mettre sous scellés des biens ou un lieu.
- Évaluer la valeur des biens selon des normes de certification reconnues.
- Procéder à l'éviction d'un locataire en défaut.
- Offrir des services d'encan.

Si un huissier de justice se présente chez une personne endettée, il ne peut pas entrer à tout vent et ressortir avec tout le mobilier. Le débiteur, même en défaut, a des droits. L'huissier sonnera d'abord à la porte et effectuera un inventaire des

biens pour le créancier. Certains biens sont insaisissables :

- Les meubles qui garnissent la résidence principale, utilisés par les membres de la famille et essentiels au ménage jusqu'à concurrence de 7 000 \$ ;
- La nourriture, les combustibles, les vêtements nécessaires à la famille ;
- Les instruments de travail nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle ;
- Le véhicule de promenade s'il est nécessaire au maintien du revenu de travail ou d'une démarche active en vue



# Fiche 19 - Les pouvoirs de l'huissier de justice

d'occuper un emploi, pour assurer la subsistance ou les soins requis par l'état de santé ou l'éducation de la personne ou d'une personne à charge. Par contre, il peut quand même être saisi si l'huissier estime qu'il est possible d'assurer les déplacements essentiels à l'aide du transport en commun ou par l'utilisation d'un autre véhicule de remplacement de moindre valeur;

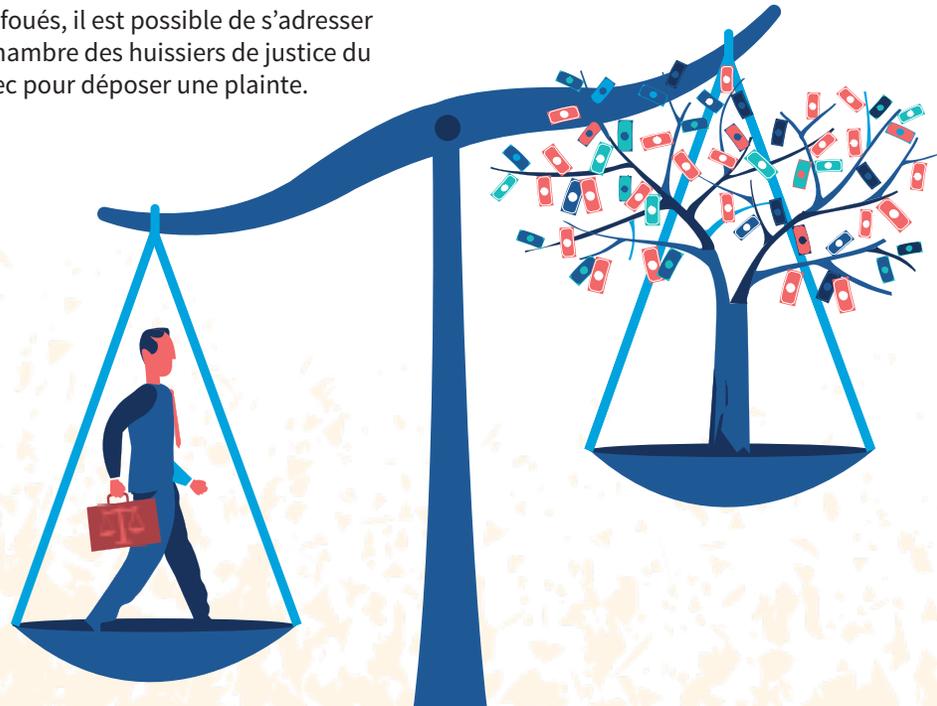
- Les animaux.

La saisie peut être effectuée du lundi au samedi, de 7 heures à 21 heures, et ne peut avoir lieu un jour férié. Par contre, si l'huissier de justice a des raisons de croire que le débiteur tentera de cacher ou de vendre des biens, il pourrait effectuer la saisie en dehors des heures permises par la loi.

**Attention!** Suite à l'inventaire des biens à saisir, l'huissier en confit temporairement la garde à leur propriétaire. Ils ne doivent pas être vendus ou détériorés car le gardien sera tenu de les rembourser.

Des amendes ou des travaux compensatoires peuvent être imposés par le tribunal en cas d'infraction comme peine suite à cet acte.

Si les droits du débiteur semblent avoir été bafoués, il est possible de s'adresser à la Chambre des huissiers de justice du Québec pour déposer une plainte.



## Fiche 20 - La prescription extinctive

La prescription, en termes juridiques, est un mécanisme qui peut faire gagner ou perdre un droit par l'écoulement du temps. Par défaut d'agir, une personne peut perdre, par exemple, son droit de poursuivre quelqu'un (prescription extinctive) ou, au contraire, acquérir un bien par sa possession (prescription acquisitive).



Dans le cas d'une dette, on parle d'une prescription extinctive car un créancier qui aurait négligé d'entreprendre des démarches juridiques pour recouvrer le solde qui lui est dû pourrait perdre son droit de poursuivre le débiteur après un certain nombre d'années.

De façon générale, le délai de prescription est de trois ans, c'est-à-dire qu'un créancier dispose de trois ans pour faire une demande au tribunal afin d'obtenir un jugement pour recouvrer une dette. Mais, de nombreuses exceptions existent à la loi :

- Certaines situations peuvent interrompre un délai de prescription.
- Dans certains cas, le délai peut être plus court que trois ans.
- À l'égard de certaines personnes, le calcul du début du délai peut être retardé.

Le calcul du délai de prescription, pour une dette, débute le lendemain du point de départ établi, c'est-à-dire le jour suivant la date où le remboursement est exigible. Pour un bien impayé, c'est le jour suivant le moment où le paiement doit être fait et pour un service impayé, c'est le lendemain où le service a été exécuté. Le délai de prescription se compte par jour entier.

Il peut arriver qu'une reconnaissance de dette survienne et que le calcul du délai de prescription reparte à zéro. Par exemple, le débiteur pourrait contacter le créancier pour l'informer qu'il prendra entente avec lui lorsqu'il recommencera à travailler. Le calcul du délai recommencerait donc à partir du lendemain de cette conversation.

# Fiche 20 - La prescription extinctive

Plusieurs lois particulières édictent leurs propres délais de prescription, il faut donc s'y référer directement pour connaître les délais applicables :

- Loi sur l'assurance-automobile;
- Code du travail;
- Loi sur les décrets de convention collective;
- Loi sur le bâtiment;
- Loi sur les normes du travail;
- Loi sur l'assurance-maladie;
- Loi sur les cités et les villes;
- Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction;
- Loi sur les lettres de change.

**Attention!** Puisque plusieurs exceptions existent à la loi, et parce que des situations peuvent influencer les délais de prescription, il est conseillé d'obtenir un avis juridique, auprès d'un avocat ou d'un notaire, pour vérifier l'état d'une dette qui serait supposément prescrite.

